



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2009-09-16 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2010

---

## LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I INTERPRÉTATION

#### 1. Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

« secteur » : le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

### CHAPITRE II LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

#### 2. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après pour chaque secteur concerné, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

1° secteur Charny :

- a) immeubles non résidentiels : 2,5634 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,8625 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

2° secteur Lévis :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4891 \$ du 100 \$ d'évaluation;

- b) immeubles industriels : 2,7832 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657\$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

3° secteur Pintendre :

- a) immeubles non résidentiels : 2,6091 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,7937 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

4° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- a) immeubles non résidentiels : 2,5491 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,8462 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

5° secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville :

- a) immeubles non résidentiels : 1,8692 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,1033 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

6° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

- a) immeubles non résidentiels : 2,6408 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,6316 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

7° secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :

- a) immeubles non résidentiels : 1,9462 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,2003 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,6956 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0537 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6021 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6021 \$ du 100 \$ d'évaluation;

8° secteur Saint-Nicolas :

- a) immeubles non résidentiels : 2,1191 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,1976 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

9° secteur Saint-Rédempteur :

- a) immeubles non résidentiels : 2,5945 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,5486 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7702 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1765 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6723 du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6723 \$ du 100 \$ d'évaluation;

10° secteur Saint-Romuald :

- a) immeubles non résidentiels : 2,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,6443 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7657 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1599 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6628 du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation;

Le taux de base de cette taxe est fixé à 0,6723 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le secteur Saint-Rédempteur, à 0,6021 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy et à 0,6628 \$ du 100 \$ d'évaluation pour les autres secteurs.

### CHAPITRE III

#### TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

#### 3. Taxe foncière spéciale pour financer les crédits alloués à la Société de transport de Lévis

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Lévis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,0684 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour financer les crédits alloués à la Société de transport de Lévis.

4. **Taxe foncière spéciale pour financer les dépenses relatives aux dettes des ex-municipalités**

Pour financer les dépenses suivantes relatives aux dettes des municipalités mentionnées à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), autres que celles découlant d'un règlement d'emprunt et autres que celles relatives aux sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2010, sur tous les immeubles imposables situés dans les secteurs suivants, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

1° secteur Charny:

- 12 429 \$
- 0,0020 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

2° secteur Lévis:

- 206 409 \$
- 0,0060 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

3° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- 683 \$
- 0,0001 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

4° secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville:

- 94 306 \$
- 0,0312 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

5° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

- 12 493 \$
- 0,0011 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

6° secteur Saint-Romuald:

- 34 643 \$
- 0,0030 \$ du 100 \$ d'évaluation.

5. **Taxe foncière spéciale pour financer les sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux**

Sous réserve de l'article 6, pour financer une partie des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux en 2010, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'égout sanitaire dans les secteurs Lévis, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Pintendre et Saint-Nicolas et dans les secteurs de taxation décrits dans les Règlements 338, 654 et 779 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et dans le Règlement 2001-059 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants :

- 1° secteur Lévis et secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :  
0,01482 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 459 240 \$;
- 2° secteur Pintendre :  
0,00081 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 2 760 \$;
- 3° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :  
0,00043 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 1 995 \$;
- 4° secteur Saint-Jean-Chrysostome :  
0,00274 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 25 740 \$;
- 5° secteur Saint-Nicolas :  
0,02531 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 336 848 \$.

Pour financer le solde des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux en 2010, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, sur tous les immeubles imposables des secteurs Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur imposable de ces immeubles, aux taux suivants :

- 1° secteur Charny : 0, 00138 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 7 720 \$;
- 2° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon : 0, 00012 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 665 \$;
- 3° secteur Saint-Nicolas : 0, 00534 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 84 212 \$;
- 4° secteur Saint-Rédempteur : 0, 01696 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 77 260 \$;
- 5° secteur Saint-Romuald : 0, 02802 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 312 450 \$.

6. **Exemption**

Le premier alinéa de l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas aux immeubles situés dans le Parc de l'Érablière dans le secteur Saint-Nicolas et à l'immeuble dont le matricule est 5686-55-0714 (Pepsi-Cola Canada Ltée).

**CHAPITRE IV**

COMPENSATION POUR UNE PARTIE DE LA DETTE DE L'EX-VILLE DE LÉVIS POUR L'INSTALLATION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE AINSI QUE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE MONSEIGNEUR-BOURGET ET SUR LE CHEMIN DES FORTS

7. **Compensation pour une partie de la dette de l'ex-Ville de Lévis pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire ainsi que pour des travaux de voirie sur la route Monseigneur-Bourget et sur le chemin des Forts**

Pour financer une partie de la dette de l'ex-Ville de Lévis au montant de 12 605,46 \$ pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire ainsi que pour des travaux de voirie exécutés par l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy sur la route Monseigneur-Bourget et sur le chemin des Forts, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire des lots ci-après décrits, pour l'exercice financier de 2010, une compensation au montant de :

- 1° lots 2 431 600 et 2 433 633 : 3 652,93 \$;
- 2° lot 3 017 499 : 2 511,83 \$;
- 3° lot 3 850 719 : 1 532,43 \$ ;
- 4° lot 3 850 720 : 1 915,45 \$;
- 5° lots 3 046 312 et 3 401 604 : 475,40 \$;
- 6° lots 3 046 315 et 3 401 608 : 475,40 \$ ;
- 7° lots 3 046 316 et 3 401 609 : 475,40 \$ ;
- 8° lots 3 046 317 et 3 401 610 : 475,40 \$ ;
- 9° lots 3 046 318 et 3 401 611 : 475,40 \$ ;
- 10° lot 3 017 762 : 615,82 \$.

## **CHAPITRE V**

### **COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX**

#### **SECTION I**

##### **INTERPRÉTATION**

###### **8. Interprétation**

Dans le présent chapitre, on entend par :

1° « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée;

2° « logement parental » : un logement prévu à l'article 89 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, à l'article 6.6 du Règlement numéro 520 concernant le zonage de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur ou à l'article 6.4 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome pour lequel un permis de construction a été délivré;

3° « immeuble non résidentiel » : immeuble compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels ou dans celle des immeubles industriels conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

4° « maison de chambres et pension » : une maison où 5 chambres et plus sont louées. On ne peut individuellement y préparer des repas et, s'ils y

sont préparés, ils doivent l'être dans une cuisine collective;

5° « maison de retraite » : une maison de retraite pour personnes autonomes et une maison de retraite pour personnes non autonomes;

6° « occupant » : un occupant au sens de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

## **SECTION II**

### **COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU**

#### *§ 1.- Compensation*

##### **9. Compensation pour la fourniture de l'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif établi aux articles 10 à 18.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble visé à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) occupé ou vacant et situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif établi à l'article 11.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable constitué d'un terrain sur lequel sont placés des immeubles visés à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale occupés ou vacants et sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif prévu à l'article 11 ou, lorsqu'un compteur d'eau est placé au point de raccordement entre le réseau d'aqueduc privé et le réseau d'aqueduc municipal, selon le tarif prévu à l'article 10.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal pour desservir des maisons mobiles lorsque celles-ci ne sont pas visées par l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour la fourniture de l'eau selon le tarif prévu à l'article 10.

Il est exigé et il sera prélevé de toute personne qui, sur autorisation du chef du Service de gestion de l'eau, s'approvisionne en eau à l'aide d'un camion-citerne, une compensation de 2,168 \$ du mille gallons et de 0,477 \$ du mètre cube d'eau fournie.

#### *§ 2.- Tarif*

##### **10. Tarif – eau mesurée par un compteur d'eau**

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 2,168 \$ du mille gallons et de 0,477 \$ du mètre cube d'eau consommée.

##### **11. Tarif - logements**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout logement est de 128 \$ par logement.

Toutefois, dans le cas des immeubles suivants, le tarif est de 161 \$ par logement pour tenir compte des coûts additionnels pour le chauffage des tuyaux d'aqueduc :

- 1° immeuble dont le matricule est 4578-85-6805;
- 2° immeuble dont le matricule est 4578-95-1238;
- 3° immeuble dont le matricule est 4678-05-0517.

Pour tout chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 64 \$.

Lorsqu'un immeuble visé par le premier alinéa ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés exclusivement par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci, et ce, pendant tout l'exercice financier de 2010, le tarif est de 128 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2010, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2010, une déclaration écrite attestant de cette situation particulière, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant cette cessation. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au quatrième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 128 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

12. **Tarif – auberges et motels de moins de 464,51 mètres carrés, maisons de chambres et pension, maisons de retraite et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute auberge et pour tout motel de moins de 464,51 mètres carrés, maison de chambres et pension, maison de retraite et centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 31 \$ par chambre et de 128 \$ par logement, le cas échéant.

13. **Tarif – motels sans logement de 464,51 mètres carrés et plus, auberges de 464,51 mètres carrés et plus et hôtels non dotés d'un compteur d'eau et motels de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute auberge de 464,51 mètres carrés et plus non dotée d'un compteur d'eau, pour tout motel de 464,51 mètres carrés et plus ne comportant aucun logement et non doté d'un compteur d'eau, pour tout hôtel non doté d'un compteur d'eau

ainsi que pour tout motel de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements est de 31 \$ par chambre et de 128 \$ par logement, le cas échéant.

14. **Tarif - gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout gîte touristique est de 128 \$ par logement et de 51 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

15. **Tarif - autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout autre immeuble non résidentiel est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

<b>Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (P<sup>2</sup>)</b>	<b>Taux</b>
1 à 250	51 \$
251 à 500	111 \$
501 et plus	151 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 128 \$ par logement pour la partie résidentielle.

16. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie dotés d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont dotées d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10 pour la partie de l'immeuble dotée d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu au premier alinéa de l'article 15 pour la partie de l'immeuble non dotée d'un compteur d'eau.

17. **Tarif – immeubles agricoles enregistrés non dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que les immeubles compris dans cette unité ne sont pas dotés d'un compteur d'eau, le montant de la compensation payable à l'égard de l'unité est établi en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

1° 128 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;

2° 128 \$ par logement et 51 \$ pour la partie d'un immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 15, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel;

4° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 15, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

18. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée et dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que cet ou ces immeubles sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10, et ce, même lorsque le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau ne s'applique pas aux immeubles autres que ceux visés au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

19. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour la fourniture de l'eau exigée d'un propriétaire d'un immeuble relié à un compteur d'eau**

La compensation pour la fourniture de l'eau qui est exigée, pour l'exercice financier de 2010, d'un propriétaire d'un immeuble relié à un compteur d'eau sera perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2011.

Cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2010, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009.

Si aucune lecture du compteur n'a été effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009 ou si une fausse déclaration a été faite relativement à la lecture effectuée au cours de cette période, cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31

décembre 2010, le nombre total présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2009, calculé conformément au dernier alinéa de l'article 20 du Règlement RV-2008-08-30 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2009. Lorsque le résultat de cette soustraction est négatif, aucun crédit n'est émis et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé au 31 décembre 2009 est alors présumé être le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2010.

Afin de permettre d'établir le montant de la compensation qui est exigée pour l'exercice financier de 2010, le relevé de la consommation d'eau est effectué entre le 15 septembre et le 31 décembre 2010 par la Ville ou par le propriétaire de l'immeuble en complétant le formulaire transmis par la Ville. Le propriétaire doit retourner à la Ville le formulaire dûment complété au plus tard le quinzième jour qui suit celui où le formulaire lui a été transmis.

Lorsqu'il est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau ou que celui-ci est défectueux, lorsque le délai de retour du formulaire n'est pas respecté ou lors d'une fausse déclaration, la compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le plus élevé des nombres suivants :

- 1° le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à un échantillon de vingt-cinq immeubles similaires pour la période prévue pour l'exercice financier de 2010, ou ;
- 2° le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à l'immeuble pour les trois exercices financiers précédents.

Le résultat obtenu en additionnant le nombre présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé selon le cinquième alinéa et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée, entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009 ou, le cas échéant, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2009, calculé conformément au dernier alinéa de l'article 20 du Règlement RV-2008-08-30 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2009, est présumé constituer le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé par le compteur au 31 décembre 2010.

Pour les fins du présent article, les modalités de calcul de la compensation prévues à l'article 20 du Règlement RV-2008-08-30 s'appliquent également dans les cas d'un immeuble relié à un compteur d'eau, lorsque la consommation d'eau connue dans cet immeuble était de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes d'eau et plus au cours de l'un des deux exercices financiers précédant celui de 2009.

## 20. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2010, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non

encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière. Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

§3.- *Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Sanimax ACI inc.*

21. **Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Sanimax ACI inc.**

Le Conseil accepte, par le présent règlement, de fournir de l'eau non traitée (eau brute) à la firme Sanimax ACI inc. et décrète également le maintien d'un compteur pour mesurer et vérifier la consommation d'eau non traitée (eau brute) dudit usager.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de cet usager, une compensation pour la fourniture de l'eau non traitée dont le montant est établi en additionnant un tarif de base et un tarif de consommation.

Le tarif de base sert à financer l'achat et l'installation de l'équipement de mesure et de ses ouvrages connexes, de même que les frais d'opération et d'entretien de ces équipements.

Le tarif de consommation est établi selon le coût de revient au mètre cube de pompage de toute l'eau non traitée (eau brute) de l'exercice financier précédent. Ce tarif est estimé pour l'exercice financier de 2010 au moyen du volume d'eau non traitée (eau brute) consommée en 2009. La compensation sera ajustée au début du prochain exercice financier en fonction du volume réellement utilisé en 2010. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à une compensation supplémentaire apparaissant sur le compte de taxes du prochain exercice financier.

Le tarif de base et le tarif de consommation sont établis à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « A » du présent règlement.

Si le compteur utilisé pour cet usage devient imprécis, erroné ou cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où ce dernier n'est pas en bon état de fonctionnement est calculée suivant les dépenses moyennes journalières enregistrées durant la période couvrant le relevé précédent.

La Ville de Lévis peut en tout temps demander la vérification du débitmètre lorsque la précision de l'appareil semble douteuse et l'usager peut également en faire autant.

Cet usager ne peut traiter cette eau pour son propre usage aux fins de s'en servir comme eau traitée.

La Ville de Lévis n'est pas responsable auprès de cet usager des dommages qui pourraient résulter de la qualité, de la quantité ou de l'arrêt de la fourniture de l'eau non traitée (eau brute).

Lorsque la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est interrompue pour une période excédant quarante-huit heures consécutives, pour des raisons dues uniquement à la Ville, l'usager spécial utilise de l'eau traitée au prix de revient de l'eau non traitée (eau brute) jusqu'à concurrence de la moyenne journalière du dernier relevé.

Conformément aux dispositions du présent article, le tarif de base et le tarif de consommation sont :

- 1° Tarif de base .....0 \$
- 2° Tarif de consommation.....0,06903 \$  
du mètre cube d'eau non traitée (eau brute).

### **SECTION III**

#### **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

##### *§ 1.- Compensation*

##### **22. Compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif établi aux articles 23 à 31.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble visé à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) occupé ou vacant et situé sur le parcours du réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif établi à l'article 24.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable constitué d'un terrain sur lequel sont placés des immeubles visés à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale occupés ou vacants et sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif prévu à l'article 24 ou, lorsqu'un compteur d'eau est placé au point de raccordement entre le réseau d'aqueduc privé et le réseau d'aqueduc municipal, selon le tarif prévu à l'article 23.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal pour desservir des maisons mobiles lorsque celles-ci ne sont pas visées par l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif prévu à l'article 23.

##### *§ 2.- Tarif*

##### **23. Tarif – immeubles où l'eau est mesurée par un compteur d'eau**

Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est de 1,796 \$ du mille gallons et de 0,395 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Pour les immeubles suivants, le tarif de cette compensation est de 125 \$ :

- 1° immeuble dont le matricule est 4273-84-4336 (Extrudex Aluminium

(Québec)

Ltée);

2° immeuble dont le matricule est 4574-81-0038 (Sanimax ACI inc.);

3° immeuble dont le matricule est 5179-58-4635 (Ultramar).

24. **Tarif - logements**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout logement est de 105 \$ par logement.

Pour tout chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 52,50 \$.

Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés exclusivement par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci, et ce, pendant tout l'exercice financier de 2010, le tarif est de 105 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2010, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2010, une déclaration écrite attestant de cette situation particulière, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant cette cessation. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au troisième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 105 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

25. **Tarif – auberges et motels de moins de 464,51 mètres carrés, maisons de chambres et pension, maisons de retraite et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour toute auberge et pour tout motel de moins de 464,51 mètres carrés, maison de chambres et pension, maison de retraite et centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 26 \$ par chambre et de 105 \$ par logement, le cas échéant.

26. **Tarif – motels sans logement de 464,51 mètres carrés et plus, auberges de 464,51 mètres carrés et plus et hôtels non dotés d'un compteur d'eau et motels de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour toute auberge de 464,51 mètres carrés et plus non dotée d'un compteur d'eau, pour tout motel de 464,51 mètres carrés ne comportant

aucun logement et non doté d'un compteur d'eau, pour tout hôtel non doté d'un compteur d'eau ainsi que pour motel de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements est de 26 \$ par chambre et de 105 \$ par logement, le cas échéant.

27. **Tarif - gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout gîte touristique est de 105 \$ par logement et de 41 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

28. **Tarif - autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout autre immeuble non résidentiel est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

<b>Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (P<sup>2</sup>)</b>	<b>Taux</b>
1 à 250	41 \$
251 à 500	93 \$
501 et plus	125 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 105 \$ par logement pour la partie résidentielle.

29. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie dotés d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont dotées d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 23 pour la partie de l'immeuble dotée d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu au premier alinéa de l'article 28 pour la partie de l'immeuble non dotée d'un compteur d'eau.

30. **Tarif – immeubles agricoles enregistrés non dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que les immeubles compris dans cette unité ne sont pas dotés d'un compteur d'eau, le montant de la compensation payable à l'égard de l'unité est établi en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

1° 105 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs

logements;

2° 105 \$ par logement et 41 \$ pour la partie d'un immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 28, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel;

4° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 28, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

31. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que cet ou ces immeubles sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu à l'article 23.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu à l'article 23, et ce, même lorsque le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau ne s'applique pas aux immeubles autres que ceux visés au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

32. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour les immeubles reliés à un compteur d'eau**

L'article 19 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

33. **Cas particuliers**

L'article 20 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

34. **Pepsi-Cola Canada Ltée**

En sus de la compensation exigée à l'article 22, il est exigé et il sera prélevé du propriétaire de l'immeuble dont le matricule est 5686-55- 0714 (Pepsi-Cola Canada Ltée), pour l'exercice financier de 2010, une compensation supplémentaire spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, dont le montant est établi à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « B » du présent règlement. La facturation est dressée en conséquence et le paiement doit être effectué de la façon prévue à cette annexe.

35. **Boues de fosses septiques**

En sus de la compensation exigée à l'article 22, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, du propriétaire d'un immeuble utilisé pour le traitement des boues de fosses septiques, une compensation supplémentaire pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, selon un tarif de 3,26 \$ du mille gallons ou 0,716 \$ du mètre cube de matières rejetées provenant de boues ou de liquides de fosses septiques ayant reçu un prétraitement par un appareil ou un procédé quelconque permettant de les rejeter dans le réseau d'égout sanitaire municipal. La capacité maximale en volume de l'appareil ou du procédé est le volume devant servir au calcul de la compensation.

La compensation est établie sur le volume effectivement rejeté si l'utilisateur fournit à la Ville des documents démontrant le volume exact traité ou si ce volume est déterminé par un appareil mesurant le rejet installé aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas des usagers déversant des matières ou liquides provenant en partie ou en totalité de boues de fosses septiques recueillies à l'extérieur du territoire de la Ville et rejetées dans le réseau d'égout sanitaire municipal, la Ville de Lévis se réserve le droit de refuser en tout temps de les accepter si le volume de matières rejetées provenant de l'extérieur du territoire accapare une partie de la capacité de traitement nécessaire pour les habitants ou contribuables du territoire de la Ville de Lévis.

**SECTION IV**

**COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS**

§ 1.- *Compensation*

36. **Compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets selon le tarif établi aux articles 37 à 45.

§ 2.- *Tarif*

37. **Tarif – logements, chalets et maisons de villégiature**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout logement est de 157 \$ par logement, qu'il y ait utilisation ou non d'un contenant sanitaire à chargement avant ou sur roues de type « roll-off ».

Pour chaque chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 78,50 \$.

Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci, et ce, pendant tout l'exercice financier de 2010, le tarif est de 157 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2010, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2010, une déclaration écrite à cet effet, valable

uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant celle-ci. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au troisième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 157 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

38. **Tarif – maisons de chambres et pension, maisons de retraite, auberges, motels, hôtels et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour toute maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge et pour tout motel, hôtel et centre d'hébergement et de soins de longue durée est établi comme suit :

1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 43 ;

2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 44 ;

3° dans les autres cas, le tarif est de 49 \$ par chambre et de 157 \$ par logement, le cas échéant.

39. **Tarif – gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout gîte touristique est de 157 \$ par logement et de 61 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

40. **Tarif – autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout autre immeuble non résidentiel est établi selon un taux qui varie en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

<b>Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés</b>	<b>Taux</b>
1 à 250	61 \$
251 à 500	131 \$
501 à 750	154 \$
751 à 1000	171 \$
1001 à 2000	513 \$
2001 et plus	1 032 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 157 \$ par logement pour la partie résidentielle.

Lorsque, dans le cas d'un tel immeuble, un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de cette compensation est celui établi aux articles 43 ou 44, selon le cas, sous réserve des alinéas suivants.

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel comprenant un ou des logements où un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif de cette compensation est égal à l'addition des tarifs suivants :

- 1° 157 \$ par logement ;
- 2° le tarif prévu à l'article 43 pour l'utilisation d'un contenant sanitaire à chargement avant.

Toutefois, si le propriétaire d'un immeuble visé à l'alinéa précédent produit une déclaration écrite à l'effet que les déchets provenant des occupants de l'immeuble sont et seront en totalité déposés dans le contenant sanitaire à chargement avant, le tarif de la compensation est alors le plus élevé des tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent. Lorsque cette déclaration est produite après l'envoi du compte, le trésorier crédite alors le compte relatif à l'immeuble pour la période suivant la réception de la déclaration ou rembourse le trop-perçu, selon que le compte a déjà été payé ou non, dans les trente jours de la réception de la déclaration, le tout sans intérêt.

La déclaration doit également comprendre un engagement du propriétaire à aviser le trésorier lorsqu'il cesse cette pratique, dans les trente jours de cette cessation. Lorsque le trésorier reçoit un tel avis ou prend autrement connaissance de la cessation de cette pratique au cours de l'exercice financier de 2010, ce dernier doit alors procéder à l'envoi, dans les trente jours où il a connaissance de cette cessation, d'un compte supplémentaire d'un montant équivalent au crédit émis ou à la différence entre le tarif prélevé et celui qui aurait dû l'être si le trésorier n'avait pas reçu une telle déclaration.

41. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 43 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 44.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le

tarif de la compensation est celui établi aux articles 43 ou 44, selon le cas. La partie du montant de la compensation payable à l'égard de l'unité qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'aucun contenant sanitaire à chargement avant ou contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le montant de la compensation payable à l'égard de cette unité ne comprend aucune partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles. Cette compensation est établie en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

1° 157 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;

2° 157 \$ par logement et 61 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 40 pour la partie non résidentielle d'un immeuble, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel.

42. **Tarif – immeubles non résidentiels à usage saisonnier sans utilisation d'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel occupé en totalité par un usage commercial saisonnier où aucun contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le tarif de la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

1° si la durée de cet usage est de six mois et moins, le tarif applicable à l'immeuble est multiplié par cinquante pour cent ;

2° si la durée de cet usage est de plus de six mois mais moins de dix mois, le tarif applicable à l'immeuble est établi au prorata du nombre de mois d'opération ;

3° si la durée de cet usage est de dix mois et plus, le tarif annuel s'applique.

43. **Tarif – contenant sanitaire à chargement avant**

Lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire avec ou sans compacteur utilisé et du nombre de cueillettes hebdomadaires :

Tarif annuel pour une et deux cueillettes hebdomadaires		
Volume V <sup>3</sup>	Sans compacteur	Avec compacteur

---

	<b>1 levée</b>	<b>2 levées</b>	<b>1 levée</b>	<b>2 levées</b>
1	500 \$	1 000 \$	1 102 \$	2 205 \$
2	741 \$	1 482 \$	1 946 \$	3 892 \$
3	1 006 \$	2 011 \$	2 813 \$	5 625 \$
4	1 246 \$	2 493 \$	3 656 \$	7 312 \$
5	1 507 \$	3 014 \$	4 519 \$	9 038 \$
6	1 748 \$	3 496 \$	5 362 \$	10 724 \$
7	2 157 \$	4 313 \$	6 373 \$	12 746 \$
8	2 398 \$	4 795 \$	7 216 \$	14 433 \$
9	2 639 \$	5 277 \$	8 060 \$	16 120 \$
10	2 880 \$	5 759 \$	8 903 \$	17 806 \$
11	3 120 \$	6 241 \$	9 746 \$	19 493 \$
12	3 361 \$	6 723 \$	10 590 \$	21 179 \$

Dans le cas où un immeuble est desservi au cours de l'année par plus d'une cueillette par semaine, la compensation alors applicable est exigée à compter du moment où le service supplémentaire est rendu et cela proportionnellement au nombre de jours qu'il reste dans l'année.

44. **Tarif – contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est de 141 \$ par voyage pour le transport et de 108 \$ la tonne métrique pour la disposition des déchets.

Le montant de la compensation annuelle est estimé pour l'exercice financier de 2010 sur la base du nombre de voyages effectués et du nombre de tonnes transportées pour disposition pendant la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2009. Ce montant est ajusté au début de l'exercice financier suivant en fonction du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2010. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à un supplément de compensation apparaissant sur le compte de taxes de l'exercice financier suivant.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 mais avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la compensation est établie sur la base de la moyenne mensuelle établie pour les mois d'utilisation en 2009 multipliée par 12.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la compensation est établie sur la base du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2010. Cette compensation est alors prélevée au cours de l'exercice financier de 2010 du propriétaire de l'immeuble par l'envoi d'un compte trimestriel payable dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble assume directement, à la suite

d'une entente avec le fournisseur, le coût du transport d'un contenant sanitaire de type « roll-off », seul le tarif de disposition est considéré dans la compensation exigée pour cet immeuble.

45. **Tarif – contenant sanitaire utilisé pour plusieurs immeubles non résidentiels**

Lorsqu'un ou plusieurs contenants sanitaires sont utilisés conjointement pour desservir plusieurs immeubles non résidentiels, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets exigée du propriétaire de chacun des immeubles est égale au tarif applicable à chaque contenant divisé par le nombre d'immeubles desservis ou selon la répartition prévue à toute entente écrite signée par la majorité des propriétaires et transmise au Service de la trésorerie de la Ville.

Lorsqu'un immeuble visé au premier alinéa comporte un ou plusieurs logements, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets exigée du propriétaire de cet immeuble est augmentée du tarif applicable pour chaque logement.

46. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2010, un bâtiment est construit ou démolit ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulee au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

Dans le cas d'un changement du mode d'enlèvement des déchets ou de la capacité du contenant sanitaire utilisé, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du propriétaire de l'immeuble signifiant le changement ou de la date de la prise de connaissance par le trésorier de ce changement.

Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

## **CHAPITRE VI**

### **COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE**

47. **Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 5°, 10° et 11° de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 5°, 10° et 11° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation

foncière en vigueur.

48. **Compensation pour services municipaux pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2010, des propriétaires de terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de cette même loi, une compensation pour services municipaux au taux de 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **CHAPITRE VIII**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

49. **Modalités de paiement**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer les deuxième, troisième et quatrième versements est le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

50. **Finalité des taxes et compensations**

Les taxes imposées et les compensations exigées au présent règlement sont nécessaires pour réaliser une partie des revenus prévus aux prévisions budgétaires de 2010 de la Ville de Lévis.

51. **Pouvoirs exercés pour l'exercice financier de 2010**

Les pouvoirs prévus au septième alinéa de l'article 8.6 et aux articles 101.1, 101.3 et 102 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) sont exercés pour l'exercice financier de 2010.

52. **Rôle de perception**

Le trésorier complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes et

compensations imposées ou exigées, selon le cas, par le présent règlement et par tout autre règlement et lorsque la consommation d'eau connue, dans un immeuble relié à un compteur d'eau, était de moins de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes d'eau en 2008, la compensation pour la fourniture de l'eau et celle pour le service d'égout et d'assainissement des eaux exigées par le Règlement RV-2008-08-30 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2009. Ce rôle comprend également tout ajustement de compensation prévu par ce dernier règlement.

53. **Infraction et peine**

Toute personne qui contrevient à l'article 19 en ne retournant pas le formulaire dûment complété dans le délai prescrit ou en faisant une fausse déclaration relativement au relevé de consommation d'eau, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

54. **Responsable de l'application du règlement**

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

55. **Prédominance du règlement**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2).

Adopté le 22 décembre 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

\_\_\_\_\_  
Danielle Roy Marinelli, mairesse

\_\_\_\_\_  
Danielle Bilodeau, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 DÉCEMBRE 2009**

## **ANNEXE A (article 21)**

### **MÉTHODOLOGIE DU CALCUL DE L'EAU NON TRAITÉE (EAU BRUTE) – SANIMAX ACI INC.**

#### **1. COMPENSATION – RÈGLE GÉNÉRALE**

La compensation pour la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est calculée en fonction d'un tarif de base et d'un tarif de consommation basé sur un taux au mètre cube d'eau non traitée consommée par l'usager.

#### **2. TARIF DE BASE – ÉQUIPEMENT DE MESURE**

Le tarif de base pour l'eau non traitée (eau brute) est établi en fonction du coût annuel d'entretien des équipements de mesure et des ouvrages connexes payé lors de l'exercice financier 2009.

#### **3. LE TARIF DE CONSOMMATION PROVIENT DU RÉSULTAT DE L'ADDITION DE DEUX TARIFS DE CONSOMMATION SOIT LE TARIF DE CONSOMMATION-IMMOBILISATION ET LE TARIF DE CONSOMMATION-PRODUCTION**

##### **a. Tarif de consommation-immobilisation (au mètre cube)**

Le tarif de consommation-immobilisation est calculé en divisant le coût total des dépenses relatives au financement des immobilisations réalisées par l'ex-Ville de Charny et par la Ville de Lévis par le volume d'eau brute utilisé annuellement par la Ville de Lévis et Sanimax ACI inc.

1. coût du financement des immobilisations 93-95 :
  - coût de l'étude préliminaire : 65 453 \$  
part de l'ex-Ville de Charny (50%), soit 27 727 \$
  - coût des honoraires pour les plans et devis : 74 525 \$  
part de l'ex-Ville de Charny (23,2%), soit 17 227 \$
  - coût de construction comprenant surveillance de chantier et autres honoraires : 1 115 074 \$  
part de l'ex-Ville de Charny (23,2%), soit 258 697 \$
  - coût total des immobilisations pour le projet de la prise d'eau 93-95 pour l'ex-Ville de Charny : 303 651 \$
  - coût de financement de 303 651 \$ à 10% d'intérêt durant 20 ans : 35 667 \$

Note : Ces immobilisations sont amorties sur une durée de 20 ans; ce coût est fixe jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve d'autres immobilisations.

2. coût du financement des immobilisations pour les travaux effectués en 2002-2003 à la station de pompage d'eau brute, usine de traitement de l'eau à Charny.  
(référence : règlement RV-2002-00-26, émission # 2020031008, date de financement : 08-10-2003, refinancé en partie le 24 septembre 2008, émission # 2020080924

Travaux de 104 000 \$ réparti comme suit :

- Pompe, moteur HP et tuyauterie : 55 000 \$
- Variateur de vitesse, câblage et protection : 37 000 \$
- Travaux de ventilation : 4 000 \$
- Travaux de programmation : 8 000 \$

Coût 2010 du financement de 104 000 \$ : 8 168,86 \$

Note : Ces immobilisations sont financées sur une durée de 20 ans.

**b. Tarif de consommation-production (au mètre cube)**

Le tarif de consommation-production est calculé en divisant le coût total des dépenses relatives à la production d'eau brute par le volume total d'eau brute utilisé par la Ville de Lévis et Sanimax ACI inc.

Les dépenses entrant dans le calcul des coûts de production sont les suivantes :

1. électricité au prorata de la puissance en opération (24%);
2. salaire et bénéfices marginaux d'un employé à temps plein;
3. frais d'entretien mécanique : 5% de 100 000 \$, soit 5 000 \$ annuellement. Ce coût est fixe;
4. frais d'entretien des bâtiments, c'est-à-dire de la station de pompage et du tunnel. Ces frais sont variables;
5. frais d'entretien de la prise d'eau. Ces frais sont variables;
6. assurance-feu, explosion et responsabilité de la station de pompage et du tunnel (25% des frais totaux de toute l'usine);
7. frais d'administration : 15% des montants établis aux sous-paragraphes 1 à 6.

Tarif de consommation = tarif de consommation-immobilisation + tarif de consommation-production.

**Annexe « B »  
(article 34)**

**IMMEUBLE PORTANT LE MATRICULE 5686-55-0714  
- ASSAINISSEMENT DES EAUX**

**A - PROGRAMME DE CONTROLE ET DÉFINITIONS**

**1. PROGRAMME DE CONTRÔLE**

- 1.1 La compagnie effectuera une caractérisation de ses eaux usées au moyen de douze (12) prélèvements qui seront pris mensuellement selon les mois de calendrier. Ces échantillons seront pris aux dix (10) minutes et composés sur vingt-quatre (24) heures, proportionnellement au temps. La période de prélèvement sera déterminée de façon aléatoire par la compagnie, sans tenir compte du niveau de production, à moins d'un avis de la Ville exigeant que les prélèvements soient faits à des dates spécifiques. L'heure du début et de la fin des prélèvements doit être montrée sur le rapport du laboratoire de même que les lectures au compteur d'eau pour la même période.

La compagnie devra fournir à la Ville un registre mensuel indiquant le niveau de sa production d'une manière appropriée pour chaque jour de production.

L'échantillon, composé journallement de ces prélèvements, sera analysé pour les paramètres suivants :

- demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- matières en suspension ;
- mesure de PH entre 5,5 et 9,5
- la charge hydraulique et la température seront enregistrées pour la même période.

Les résultats seront transmis à la Ville après chaque caractérisation.

- 1.2 La Ville ou son mandataire pourra en tout temps faire des prélèvements chez la compagnie, sur quatre (4) jours consécutifs, proportionnellement au débit et les faire analyser de la façon qui permet de vérifier si les échantillons prélevés respectent les exigences du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec émis en faveur de la compagnie.

**2. DÉFINITIONS**

Les méthodes analytiques qui seront utilisées sont identifiées comme suit:

PARAMÈTRES	MÉTHODES ET RÉFÉRENCES	LIMITE DE DÉTECTION (MG/1)
DBO <sub>5</sub>	Mesure de l'oxygène dissous aux temps «0» et «5 jours», dans une bouteille incubée à une température spécifique: méthode 5210 B.	1,5

DCO	Oxydation de la matière organique en milieu acide sulfurique-dichromate bouillant et titrage avec sulfate d'ammonium ferreux: méthode 5220 B	4
MES	Détermination gravimétrique après filtration sur filtre GF/c et séchage à 105°C: méthode 2540 C.	0,1
MVES	Détermination gravimétrique après filtration sur filtre GF/c, séchage à 105°C et ignition à 550°C: méthode 2540 C et E.	0,1
PH	Détermination électrométrique à l'aide d'une électrode combinée, sélective aux ions H <sup>+</sup> : méthode 4500-H <sup>+</sup> B.	----
NTK	Digestions en milieu acide sulfurique - sulfate de potassium catalysé par le sulfate mercurique; libération d'ammoniac par le thiosulfate de sodium; distillation de l'ammoniac en milieu acide: méthode 4500-N B et C et 4500 NH <sub>3</sub> -C.	0,5
NH <sub>3</sub>	Nessiérisation après distillation de l'échantillon et détermination spectrophotométrique: méthode 4500-NH <sub>3</sub> B et C.	0,05

Référence: « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater »  
APHA. AWWA, WPCF, 17E éd. 1989.

### 3. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

PROPORTIONNEL AU DÉBIT en utilisant un échantillonneur automatique asservi à un débitmètre selon le principe volume fixe, intervalles de temps variables. L'échantillon doit être composé d'au moins 96 prélèvements durant la période de composition.

PROPORTIONNEL AU TEMPS en utilisant un échantillonneur automatique qui prélève et combine des volumes égaux d'échantillons à des intervalles de temps égaux n'excédant pas 10 minutes.

---

**B - ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION**  
**DE LA COMPAGNIE AUX COÛTS D'EXPLOITATION**

4. **PRINCIPE**

La contribution additionnelle de la compagnie est calculée par la charge organique excédant 2 750 kg par jour de production (DBO<sub>5</sub>) qu'elle déversera, le tout mesuré selon le programme de contrôle pour ce qui est des déversements de la compagnie, et selon les moyennes mensuelles des charges organiques totales mesurées à la station d'épuration.

La contribution de la compagnie sera établie à partir des coûts de l'énergie à la station d'épuration.

5. **ÉTABLISSEMENT DES COÛTS D'EXPLOITATION**

Les coûts ne comprennent que les coûts d'énergie à la station d'épuration selon la facturation d'Hydro-Québec. Ces coûts mensuels et annuels se calculent selon la formule suivante:

5.1.1 **Calcul de la participation mensuelle de la compagnie:**

Coûts annuels budgétisés d'énergie à la station d'épuration

divisé par

12

multiplié par

Charge organique annuelle qui excède 2 750 kg de DBO<sub>5</sub> par jour de production totale de la compagnie pour l'année précédente

divisé par

Charge organique annuelle totale traitée à la station d'épuration pour l'année précédente

5.1.2 **Calcul de la participation réelle annuelle de la compagnie:**

Coûts réels d'énergie à la station d'épuration selon la facturation d'Hydro-Québec

multiplié par

Charge organique annuelle qui excède 2750 kg de DBO<sub>5</sub> par jour de production totale de la compagnie

divisé par

Charge organique annuelle totale traitée à la station d'épuration

### 5.1.3 Définitions

La charge organique annuelle de la compagnie est établie par l'addition de la charge organique de la compagnie de chaque mois de l'année.

La charge organique de chaque mois de l'année de la compagnie est établie en multipliant la charge organique journalière moyenne par le nombre de jours de production de la compagnie pendant un mois de calendrier.

La charge organique journalière moyenne de la compagnie est établie en faisant la moyenne des résultats d'analyses des échantillons prélevés par la compagnie et par la Ville pendant un mois de calendrier.

## 6. PAIEMENT DE LA PARTICIPATION AUX COÛTS D'EXPLOITATION

- 6.1 La participation de la compagnie aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement est établie selon les modalités détaillées à la présente annexe.
- 6.2 La participation de la compagnie aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement est payable mensuellement sur réception d'une facture. Cette facture est basée sur la répartition des coûts, le tout tel qu'établi à la présente annexe.
- 6.3 La participation de la compagnie sera ajustée à la fin de chaque année selon les coûts d'exploitation réels basés sur les états financiers vérifiés par un expert-comptable. Sa participation est ajustée en fonction des charges organiques réelles qui lui auront été transmises à tous les mois. Ces ajustements s'effectueront selon les modalités de la présente annexe.
- 6.4 Une fois par année, à la fin de l'exercice financier, lorsque les coûts d'exploitation réels auront été établis pour l'année en cours, la Ville transmettra à la compagnie un relevé indiquant:
  - a) le montant total des sommes que la compagnie a versées au cours de l'exercice;
  - b) le montant total de sa participation pour cet exercice en fonction des états financiers mentionnés à l'article 6.3.
- 6.5 La différence entre des deux montants sera due et exigible ou remboursable dans les trente (30) jours de l'envoi par la Ville d'une facture ou d'une note de crédit.
- 6.6 Tout versement non effectué dans les délais prévus à l'entente portera intérêts au même taux que celui fixé par résolution de temps à autre par le Conseil de la Ville pour les arrérages de taxes municipales.